

Table des matières

\vant-propos\	.5
Manifestations sportives non motorisées	.6
Manifestations sportives non motorisées soumises à DÉCLARATION	.7
Si le parcours de la manifestation se déroule sur le territoire d'une seul commune	
Quels sont les délais de dépôt du dossier ?	.7
De quoi est composé le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)	.8
Doit-on recueillir l'avis de la fédération délégataire ?	.9
Si le parcours de la manifestation se déroule sur le territoire de plusieur communes	
Quels sont les délais de dépôt du dossier ?1	10
De quoi est composé le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)	11
Doit-on recueillir l'avis de la fédération délégataire ?	11
Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?	11
Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquements ?	11
Manifestations sportives fluviales soumises à AUTORISATION1	12
Quels sont les délais de dépôt du dossier ?1	12
Où déposer le dossier ?1	12
De quoi est composé le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)1	12
Document délivré par l'autorité administrative1	14
Manifestations sportives non motorisées - Schéma1	15
Manifestations sports de combat1	16
Quels sont les délais de dépôt du dossier ?1	16
À qui adresser le dossier ?1	16

	De quoi est composé le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)	17
1aı	nifestations sportives motorisées	20
	Définition des termes (article R.331-18 du Code du sport)	21
C	Concentration de véhicules terrestres à moteur soumise à DÉCLARATION	22
	Quels sont les délais de dépôt du dossier ?	22
	À qui adresser le dossier ?	22
	De quoi est composé le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)	22
	Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?	23
	Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquemen	
M	lanifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit perman	nent
h	omologué soumise à DÉCLARATION	25
	Quels sont les délais de dépôt du dossier ?	25
	À qui adresser le dossier ?	25
	De quoi est constitué le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)	25
	Doit-on recueillir l'avis de la fédération délégataire	26
	Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?	27
	Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquemen	
M	lanifestation de véhicules terrestres à moteur soumise à AUTORISATION	
	Quels sont les délais de dépôt du dossier ?	
	À qui adresser la demande ?	28
	De quoi est constitué le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)	29
	Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?	30
	Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquemen	

M	lanifestations sportives motorisées - Schéma	32
Н	omologation d'un circuit	33
	De quoi est composé le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)	33
	Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?	34
	Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquement	
Inde	emnisation des services d'ordre	.35
	Comment distinguer les missions des forces de l'ordre des prestations facturées ?	
	Quels sont les délais pour préparer et signer cette convention ?	36
	De quoi est constituée la convention ? (voir modèle en annexe)	36
Plat	eforme manifestationsportive.fr	.37
	Une petite révolution en matière de simplification des procédu administratives : de quoi s'agit-il ?	
	Points forts :	38
	Quand pourra-t-on déposer son dossier sur la plateforme ?	38
ANI	NEXES	.39
Li	iens de téléchargement des CERFA	39
	Compétitions avec classement, chronométrage, horaire fixé à l'avance	
	Compétitions sans classement ni chronométrage	39
	Homologation d'un circuit permanent	39
	Sport de combat	39
	Manifestation fluviale	39
С	ONTACTS	40
	ERFA Manifestation non motorisée sur voie publique	
	ERFA manifestation de cyclisme sur voie publique	

CERFA manifestation motorisee sur la voie publique	56
CERFA manifestation motorisée sur circuit homologué	
CERFA randonnée non motorisée (hors cyclisme)	62
CERFA Randonnée cycliste	67
CERFA concentration de véhicules	72
CERFA demande d'homologation de circuit	75
CERFA manifestation sport de combat	77
CERFA manifestation fluviale	78
Modèle de convention organisateur – forces de l'ordre	82

Avant-propos

Après deux années d'activité réduite en raison de la pandémie, M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, a jugé opportun de mettre à jour et moderniser le Guide des Manifestations Sportives.

Collectivités territoriales, associations ou particuliers, ce guide a pour objet de vous accompagner dans l'organisation de votre évènement sportif afin qu'il puisse se dérouler dans les meilleures conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'année 2022 est aussi synonyme de dématérialisation des dossiers de manifestations sportives. En effet, la plate-forme SIMS (Système d'Information des Manifestations Sportives) est en cours le déploiement sur le département de la Seine-Maritime et sera pleinement opérationnelle au mois de septembre 2022.

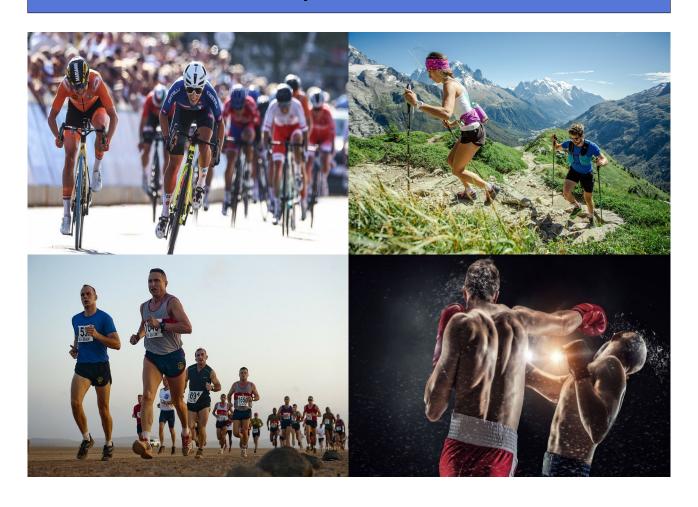
Cette plate-forme interactive de dépôt en ligne des dossiers permet de saisir directement les services de l'État et/ou de la commune concernée par votre évènement. Dotée de multiples fonctionnalités interactives (module de cartographie, suivi des délais, registre etc.) son interface facilite la préparation et le suivi de votre manifestation. La création de ce guide représente donc une opportunité de vous présenter ce nouveau système qui sera prochainement incontournable.

Par ailleurs, et outre la réglementation de droit commun relative aux manifestations sportives, ce guide vous expose les conditions dans lesquelles un tel évènement peut recourir aux services des forces de l'ordre.

Enfin, vous trouverez dans ce guide l'intégralité des informations nécessaires à la bonne tenue de votre évènement, ainsi que les contacts de nos équipes en préfecture et en sous-préfecture qui se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet.



Manifestations sportives non motorisées



Manifestations sportives non motorisées soumises à DÉCLARATION

Les manifestations sportives non motorisées se déroulant sur voie publique ou ouverte à la circulation publique doivent faire l'objet d'une déclaration si :

- Elles constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance;
- Elles constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

A contrario, une manifestation sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance, <u>comptant moins de 100 participants</u>, <u>ne fait pas l'objet de</u> déclaration.

Les règles de procédure

Si le parcours de la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune

La déclaration est à adresser au maire. Un récépissé est délivré à l'organisateur par le maire au maximum 3 semaines avant la date de la manifestation.

Quels sont les délais de dépôt du dossier ?

Manifestation « sans classement » : le dossier de déclaration est à déposer <u>au</u> <u>moins 1 mois</u> avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-8 du Code du sport*).

Manifestation « avec classement » : le dossier de déclaration est à déposer <u>au</u> <u>moins 2 mois</u> avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-10 du Code du sport*).

De quoi est composé le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)

Tout dossier de déclaration est composé des éléments suivants :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation
- 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation;
- 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

Les demandes relatives aux manifestations avec classement ou chronométrage comportent également, en plus, les éléments suivants :

1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;

2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;

3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;

4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire;

6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation;

7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

Doit-on recueillir l'avis de la fédération délégataire ?

L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

Les organisateurs de manifestations « sans classement » n'ont pas l'obligation de recueillir cet avis.

La fédération doit rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'organisateur. Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente.

La fédération ayant un mois pour répondre, l'avis doit donc être sollicité au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier auprès de l'autorité administrative, soit 3 mois avant la date de la manifestation lorsque celle-ci se tient sur une seule commune, ou 4 mois lorsqu'elle parcourt le territoire de plusieurs communes.

Certains organisateurs sont dispensés de la demande d'avis auprès de la fédération délégataire :

1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier de la fédération ;

2° Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation une convention.

Cette convention doit être jointe au dossier.

Si le parcours de la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes

Le dossier de déclaration de la manifestation est à adresser:

- À la Préfecture de la Seine-Maritime dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Rouen, ou dans plusieurs arrondissements ;
- À la Sous-préfecture de Dieppe dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Dieppe,
- À la Sous-préfecture du Havre dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement du Havre,

Sous peine d'interdiction de la manifestation, le préfet est en mesure de prescrire toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

(Voir la liste des correspondants en annexe)

Quels sont les délais de dépôt du dossier?

Manifestation « sans classement » : le dossier de déclaration est à déposer <u>au</u> <u>moins 1 mois</u> avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-8 du Code du sport*).

Manifestation « avec classement » : le dossier de déclaration est à déposer <u>au</u> <u>moins 3 mois</u> avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-10 du Code du sport*).

De quoi est composé le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)

Idem que pour le cas d'une manifestation se déroulant sur le territoire d'une seule commune.

Doit-on recueillir l'avis de la fédération délégataire?

Idem que pour le cas d'une manifestation se déroulant sur le territoire d'une seule commune.

Sanctions

(Article R 331-17-2 du Code du sport)

Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?

Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R. 331-6.

Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquements?

Tel que précisé à l'article L331-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

Manifestations sportives fluviales soumises à AUTORISATION

Les règles de procédure

Quels sont les délais de dépôt du dossier?

Le dossier doit être déposé <u>au minimum trois mois</u> avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation

Où déposer le dossier?

a) auprès de la fédération délégataire concernée pour recueillir son avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R331-7. Elle doit rendre celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente.

Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

b) auprès de la Préfecture de département pour l'autorisation d'organisation de la manifestation

De quoi est composé le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)

- 1° Nom, adresse postale et électronique, coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique; jusiticatif d'identité de l'organisateur;
- 2° Intitulé de la manifestation, date, lieu et horaires auxquels elle se déroule ; points kilométriques PK de départ et d'arrivée ; départements et communes de départ et d'arrivée ;
- 3° Discipline sportive concernée, modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- 4° Demande d'arrêt ou restriction de la navigation, motif(s), lieu, date et durée ;

- 5° Plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan du parcours ;
- 6° Nombre maximal de participants de la manifestation et de bateaux concourrant, longueur maximum des embarcations (en mètres);
- 7° Attestation sur l'honneur de l'organisateur certifiant :
- la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissement flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'évènement ;
- la possession des document exigés par la réglementation pour les membres d'équipage ;
- 8° Attestation de police d'assurance responsabilité civile organisation d'une manifestation sportive souscrite par l'organisateur de la manifestation; 9° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de
- sécurité mentionnées à l'article R331-7 ;
- 10° Avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut, la saisine de la fédération ;
- 11° Nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation;
- 12° Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers (dispositif médical) prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ; nombre de personnes qualifiées pour porter secours ;
- 13° Renseignements concernant le feu d'artifice (le cas échéant) ; lieu exact du tir, date, horaires, temps de positionnement du tir, de repliement des installations et périmètre de sécurité (en mètres)

Dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit, pour avis, les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir, pour avis, la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

Il peut être prescrit, par cette autorité administrative, des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique, notamment un ou des arrêts de navigation.

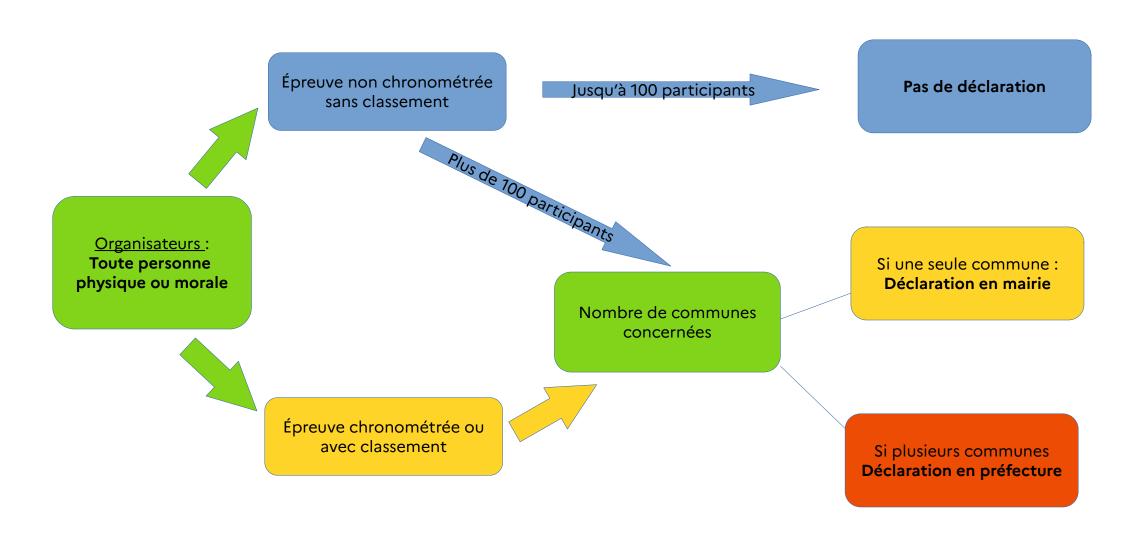
L'autorisation d'interruption de la navigation prévue à l'article R.4241-38 du code des transports ne peut dépasser quatre heures par période de vingt-quatre heures. Pour toute interruption de navigation de plus de deux heures consécutives, une période de prise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.

Le préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de quatre heures, sans pouvoir dépasser six heures. En l'absence de navigation commerciale, le préfet fixe la durée de l'interruption.

Document délivré par l'autorité administrative

arrêté d'autorisation d'organisation de manifestation et décision préfectorale édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique (le cas échéant).

Manifestations sportives non motorisées - Schéma



Manifestations sports de combat

Les règles de procédure

Précisions pour les manifestations non soumises à déclaration

Ces manifestations doivent être enregistrées au calendrier de la fédération qui a reçu une délégation pour la discipline sportive concernée.

Les sportifs, juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toute personne concourant à l'organisation de ces manifestations doivent respecter les règles édictées par la fédération délégataire et lorsqu'elles existent, les dispositions prises par arrêté du ministre chargé des sports visant à limiter les risques auxquels la pratique des sports de combat expose les participants.

Précisions pour les manifestations soumises à déclaration

Quels sont les délais de dépôt du dossier ?

(Article R. 331-52 du Code du sport)

La déclaration est à déposer au moins 1 mois avant la date prévue pour la manifestation. Ce délai est ramené à 15 jours si l'organisateur est une fédération agréée, l'un de ses organes déconcentrés ou l'un de ses membres affiliés. Les fédérations scolaires et universitaires sont exclues et doivent respecter le délai d'1 mois.

À qui adresser le dossier?

(Article R. 331-52 du Code du Sport)

Le dossier de déclaration de la manifestation est à adresser :

- À la Préfecture de la Seine-Maritime dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Rouen, ou dans plusieurs arrondissements ;
- À la Sous-préfecture de Dieppe dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Dieppe,
- À la Sous-préfecture du Havre dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement du Havre,

Le préfet délivre alors un récépissé à l'organisateur.

Sous peine d'interdiction de la manifestation, le préfet est en mesure de prescrire toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

(Voir la liste des correspondants en annexe)

De quoi est composé le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)

Toute déclaration d'organisation d'une manifestation publique de sports de combat mentionne :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation ;
- Nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile :
 - a) de l'organisateur de la manifestation;
 - b) des sportifs engagés;
- c) des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation.
- L'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L.321-1 du Code du sport ;
- L'avis favorable de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité, ou à défaut la preuve d'envoi du dossier par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Cas particulier: Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres en sont dispensés dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation une convention « RTS » avec la fédération délégataire. Cette convention doit être jointe au dossier.

Pièces complémentaires pour les disciplines pour lesquelles le Ministère en charge des Sports n'a accordé aucune délégation

Les organisateurs devront respecter les Règles Techniques et de Sécurité mentionnées par l'article A.331-36 et par l'annexe III-28 du Code du Sport.

En complément des documents susmentionnés, l'organisateur devra fournir les documents suivants :

1° Le bulletin numéro 3 du casier judiciaire pour les sportifs, les organisateurs, les juges et arbitres et toutes les personnes qui concourent à l'organisation (Demande de B3 en ligne : https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/EJE20c)

2° Pour chaque sportif engagé, un certificat médical qui mentionne l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée ;

3° Le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation ;

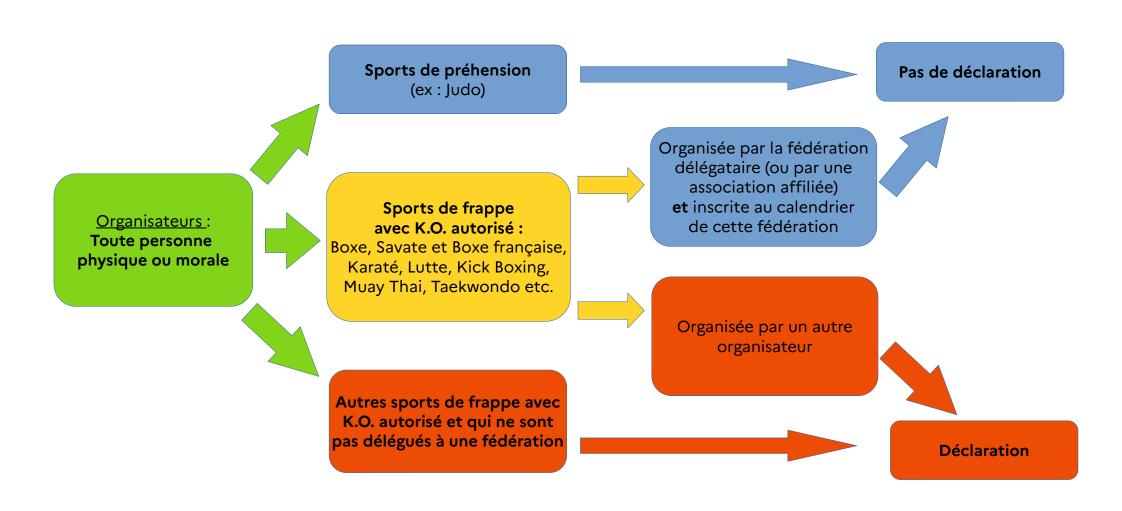
4° Le règlement technique et de sécurité de la manifestation accompagné d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur que ce règlement technique et de sécurité de la manifestation est conforme aux règles techniques et de sécurité.

Sanctions

(Article R.331-54 du Code du sport)

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans déclaration ou le fait de fournir une déclaration avec des faux renseignements sont punis d'une contravention de 5ème classe.

Manifestations sports de combat





Manifestations sportives motorisées



<u>Définition des termes (article R.331-18 du Code du sport)</u>

Concentration: un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage;

Manifestation: le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L.411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. À l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout évènement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation;

Compétition : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

Démonstration : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition ;

Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

Spectateur: toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation ;

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;

Terrain: un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement;

Parcours: un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes;

Parcours de liaison : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route ;

Concentration de véhicules terrestres à moteur soumise à DÉCLARATION

Les règles de procédure

Les concentrations de véhicules terrestres à moteur sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent <u>au moins 50 véhicules à moteur</u>.

On désigne par le terme de « concentration » tout rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage. Ne sont donc pas soumises à déclaration les concentrations de moins de cinquante véhicules.

Quels sont les délais de dépôt du dossier?

L'organisateur d'une concentration de véhicules terrestres à moteur se doit de transmettre à l'autorité administrative le dossier de déclaration <u>au plus tard deux mois</u> avant la date de l'évènement.

À qui adresser le dossier ?

Le dossier de déclaration de la concentration est à adresser :

- À la Préfecture de la Seine-Maritime dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Rouen, dans plusieurs arrondissements de la Seine-Maritime ou dans plusieurs départements;
- À la Sous-préfecture de Dieppe dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Dieppe ;
- À la Sous-préfecture du Havre dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement du Havre.

De quoi est composé le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)

(Article A 331-16 du Code du sport)

1° Les nom, prénom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique;

2° L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquelles elle se déroule ;

3° Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

4° Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;

5° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;

6° Le nombre approximatif de personnes attendues sur les points de rassemblement;

7° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration; 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur de la concentration ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la concentration.

Sanctions

Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?

Article R.331-45 du code du sport

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquements?

Tel que précisé à l'article L.331-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

Manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué soumise à DÉCLARATION

Tout évènement se déroulant sur un circuit permanent homologué par arrêté préfectoral incluant la participation de véhicules terrestres à moteur dans une discipline prévue par l'homologation.

Les règles de procédure

Quels sont les délais de dépôt du dossier ?

L'organisateur d'une manifestation sur circuit permanent homologué doit transmettre à l'autorité administrative le dossier de déclaration <u>au plus tard deux</u> **mois** avant la date de l'évènement.

À qui adresser le dossier ?

Le dossier de déclaration de la manifestation est à adresser :

- À la Préfecture de la Seine-Maritime dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Rouen ;
- À la Sous-préfecture de Dieppe dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Dieppe ;
- À la Sous-préfecture du Havre dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement du Havre.

De quoi est constitué le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)

(Article A331-16 du code du sport)

1° Les nom, prénom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquelles elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;

3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;

4° Le nombre maximal de personnes attendues lors de cette manifestation ;

5° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;

6° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R.331-22-1 ou, à défaut, la saisine de la fédération.

Doit-on recueillir l'avis de la fédération délégataire

Pour le cas d'une manifestation organisée sur un circuit homologué, l'organisateur doit impérativement recueillir l'avis de la fédération délégataire de la discipline pratiquée avant de le joindre au dossier.

La fédération ayant un mois pour répondre, l'avis doit donc être sollicité au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier auprès de l'autorité administrative, soit 3 mois avant la date de la manifestation.

Le recueil de cet avis n'est pas nécessaire pour les organisateurs :

- Affiliés à la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et dont la manifestation est inscrite au calendrier fédéral ;
- Affiliés à une fédération agréée et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée.

Pour tous les autres organisateurs le recueil de cet avis est obligatoire.

Sanctions

Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?

Article R.331-45-1 du code du sport :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquements?

Tel que précisé à l'article L.331-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

Manifestation de véhicules terrestres à moteur soumise à AUTORISATION

Les règles de procédure

Sont soumises à autorisation, toutes les manifestations, compétitions, démonstrations de véhicules terrestres à moteur :

- qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours non permanents ;
- qui se déroulent sur des circuits permanents homologués mais dans une discipline différente de celle(s) prévue(s) par l'homologation.

Quels sont les délais de dépôt du dossier?

Le dossier de demande d'autorisation doit être transmis complet <u>au plus tard trois</u> <u>mois</u> avant la date prévue de la manifestation.

À qui adresser la demande?

(Article R.331-23 et suivants du code du sport)

Si la manifestation se déroule uniquement dans la Seine-Maritime, le dossier est à adresser :

- À la Préfecture de la Seine-Maritime dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Rouen ;
- À la Sous-préfecture de Dieppe dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Dieppe ;
- À la Sous-préfecture du Havre dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement du Havre.

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de vingt), la demande d'autorisation est à adresser en même temps au préfet de chaque département concerné.

Si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus, la demande est à adresser au Ministre de l'Intérieur.

De quoi est constitué le dossier ? (utiliser les formulaires CERFA)

(Article A331-20 du code du sport)

Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, prénom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19;
- 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- 5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;
- 6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation;
- 7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- 9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :
- a) Un plan de masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation;

b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation.

L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Sanctions

Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?

Article R.331-45 du code du sport :

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-1 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R.331-45-1 du code du sport :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquements?

Tel que précisé à l'article L331-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

Manifestations sportives motorisées - Schéma

Concentration de véhicules terrestres à moteur : rassemblement se déroulant sur la voie publique, dans le respect du Code de la route, qui impose un ou plusieurs points de rassemblement et dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage.

Moins de 50 véhicules Pas de déclaration

Organisateurs:
Toute personne
physique ou morale

Manifestation, compétition ou démonstration sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur visant à présenter de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.

Manifestation sur un circuit permanent homologué

50 véhicules et plus

Déclaration après avis de la fédération délégataire

Déclaration

Tout circuit permanent sur lequel se déroulent des compétitions, essais, ou entraînements à la compétition doit faire l'objet d'une homologation préalable, valable 4 ans

Manifestation sur des circuits, terrains ou parcours non-permanents Manifestation qui se déroule sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation

Autorisation

Homologation d'un circuit

Les règles de procédure

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable.

Celle-ci est accordée pour une durée de quatre ans :

- par le ministre de l'intérieur lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser les 200 km/h;
- par le préfet de la Seine-Maritime dans le cas contraire.

Attention : une demande de modification d'homologation est nécessaire si le tracé du circuit est modifié.

De quoi est composé le dossier ? (utiliser le formulaire CERFA)

Pour une demande initiale ou de renouvellement d'homologation du circuit :

1° Le plan-masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 comprenant, notamment, les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;

2° Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit ;

3° Les nom, prénom, adresse postale et électronique et coordonnées du demandeur ou du représentant de la personne morale :

4° Les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.

Le demandeur est tenu de transmettre en un exemplaire complet le dossier de demande d'homologation comprenant sept plan-masses à l'autorité administrative.

Cette demande est transmise, au plus tard, deux mois avant la date prévue pour sa première utilisation. La demande de renouvellement est transmise deux mois avant la date de fin de validité de l'homologation. Pour une demande de modification de l'homologation :

1° La description des caractéristiques du circuit qui font l'objet d'une évolution ;

2° Le plan-masse du circuit modifié comprenant notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;

3° Les nom, prénom, adresse postale et électronique et coordonnées du demandeur ou du représentant de la personne morale.

Sanctions

Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de manquements ?

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Quelles sont les sanctions administratives prévues en cas de manquements?

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Indemnisation des services d'ordre

Certains évènements peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure.

Il convient alors de distinguer les missions de service d'ordre relevant de la responsabilité de la puissance publique, qui ne font pas l'objet d'un remboursement au profit de l'État, de celles qui constituent des prestations au profit de tiers, et qui font l'objet d'un remboursement au profit de l'État.

Les règles de procédure

Circulaire NOR : INTD2208717J du 8 avril 2022

L. 211-11 du code de sécurité intérieure

<u>Comment distinguer les missions des forces de l'ordre des prestations facturées ?</u>

Lors de la préparation d'un évènement sportif, les organisateurs prévoient un dispositif visant à garantir la sécurité et la tranquillité des participants et du public pendant la manifestation, sur place et aux abords.

Certaines missions des forces de l'ordre relèvent de la responsabilité de la puissance publique et ne font pas l'objet d'un remboursement (surveillance de la voie publique, intervention en vue du maintien de l'ordre public etc.), y compris aux abords d'une manifestation sportive.

Cependant, des interventions complémentaires, qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique et qui sont liées directement à la tenue de l'évènement sportif, peuvent être nécessaires. Ces dernières donnent systématiquement lieu à un remboursement par l'organisateur.

Afin de déterminer les prestations qui donnent lieu à un remboursement, il suffit d'échanger à ce sujet avec les forces de l'ordre et le représentant de l'État pendant la préparation du dossier d'organisation de la manifestation sportive. Ces échanges préalables à la tenue de l'évènement donnent lieu à la rédaction d'une convention administrative et financière relative au service d'ordre.

Quels sont les délais pour préparer et signer cette convention ?

Lorsque la manifestation doit être déclarée trois mois avant sa date, la convention doit être finalisée pour signature un mois avant la date de l'évènement.

Dans les autres cas, la convention doit être finalisée quinze jours avant la date de l'évènement.

De quoi est constituée la convention ? (voir modèle en annexe)

1° Moyens et personnels mis à disposition (nature des missions concernées, des personnels et des moyens nécessaires pour les accomplir, localisation et importance de ces moyens, durée de mobilisation)

2° États de facturation (état prévisionnel et état liquidatif)

3° Acompte

4° Assurance

Plateforme manifestationsportive.fr

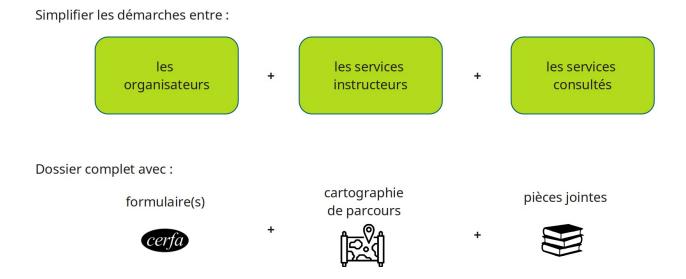
<u>Télécharger la plaquette d'informations</u>

Régime de déclaration, régime d'autorisation, homologation de circuits, etc. Organiser une manifestation sportive est complexe et chronophage. C'est pour faciliter les démarches administratives des organisateurs et proposer un guichet unique que cet outil a été développé.

<u>Une petite révolution en matière de simplification des procédures administratives : de quoi s'agit-il ?</u>

D'une interface Internet qui limite considérablement les très fastidieuses démarches entre les organisateurs d'événements sportifs, l'État et l'ensemble des services instructeurs. Et ils sont nombreux : préfecture, protection civile, mairies, conseil général, police, gendarmerie...

Autant d'acteurs qui interviennent désormais en quelques clics.



La plateforme, initialement développée pour le département de la Loire, propose un calendrier des évènements sportifs à destination du grand public, ainsi que l'ensemble des procédures administratives dématérialisées.

Elle propose également conseils, documents ressources et services pratiques, ainsi qu'un espace dédié à l'organisation de manifestations sportives écoresponsables.

Points forts:

- Conforme au code du sport et de l'environnement
- Suivi administratif en temps réel
- Gestion centralisée
- Procédures 100% dématérialisées
- Efficacité et efficience dans le traitement de dossiers
- Travail interministériel accentué et reconnu
- Service de cartographie dédié et performant
- Promotion des événements : calendrier des manifestations sportives
- Interface web adaptée pour ordinateur, tablette, smartphone
- Démarche de développement durable
- Ne nécessite aucune installation sur le poste des utilisateurs (webapplication)

Quand pourra-t-on déposer son dossier sur la plateforme ?

Le déploiement est en cours en Seine-Maritime. La plateforme manifestationsportive.fr sera opérationnelle en **septembre 2022**.

ANNEXES

Liens de téléchargement des CERFA

Compétitions avec classement, chronométrage, horaire fixé à l'avance

Compétition sportive sur la voie publique hors cyclisme

Compétition de cyclisme sur la voie publique

Manifestation motorisée sur la voie publique

Manifestation motorisée sur circuit permanent homologué

Compétitions sans classement ni chronométrage

Randonnée sur la voie publique

Randonnée cycliste sur la voie publique

Concentration de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique

Homologation d'un circuit permanent

Demande d'homologation d'un circuit permanent

Sport de combat

Formulaire fédéral toutes disciplines

Manifestation fluviale

Manifestation fluviale

CONTACTS

Préfecture de la Seine-Maritime

pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr 02 32 76 **53 17** et 02 32 76 **53 15**

Sous-préfecture de Dieppe

sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr 02 35 06 **30 25**

Sous-préfecture du Havre

pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr 02 35 13 **35 80**

CERFA Manifestation non motorisée sur voie publique





N°15824*03

MINISTÈRE DES SPORTS

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES¹

Déclaration des manifestations sportives (hors cyclisme) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation

(Articles R. 331-6 à R. 331-11, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport)

Vous organisez, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas la participation de véhicule terrestre à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si votre manifestation constitue soit une épreuve, course ou compétition comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance.

LE (OU LES) ORGANISATEURS
Personne physique □ Personne morale □
Organisateur :
Fédération d'affiliation :
Nom(s) et prénom(s) du déclarant :
Adresse complète :
Code postal. Commune:
Code postal Commune :
Numéro de téléphone :///
Adresse électronique (en lettres capitales) :@@
LE COORDONNATEUR SÉCURITÉ
LE COORDONNATEUR SÉCURITÉ Nom(s) et prénom(s) :
Nom(s) et prénom(s) :

¹ Manifestations ne comportant pas de véhicule terrestre à moteur

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION		
Intitulé de la manifestation :		
Lieu de l'organisation :		
Date(s) et horaire(s) de la manifestation :	-	
Discipline(s) concernée(s) :		
Type de manifestation :		
Course en circuit : OUI 🗆 NO	N 🗆	
Course en ligne : OUI 🗆 NO		
	N 🗆 Nombre d'étapes :	
Epreuve de masse (cyclo-sportive) : OUI NO	N 🗆	
Nombre maximal de participants :		
Nombre de véhicules d'accompagnement, le cas éch	éant :	
Nombre approximatif de spectateurs attendus :		
CALENDRIER:		
L'épreuve est-elle inscrite au calendrier :		
☐ De la Fédération Française de Cyclisme (F	FC)	
☐ De la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC)		
☐ D'une Fédération affinitaire - à préciser :_		
☐ Autre - à préciser :		
INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DE CIRCULATION DEMANDÉ POUR LA MANIFESTATION		
Articles R. 411-30 et R. 414-3-1 du code de la route		
COMPETITION	EPREUVE DE MASSE (CYCLOSPORTIVE)	
☐ Usage exclusif temporaire de la chaussée	☐ Strict respect du code de la route	
OU	☐ Priorité de passage de la chaussée	
☐ Usage privatif de la chaussée	☐ Usage exclusif temporaire de la chaussée	
	☐ Usage Privatif de la chaussée	
1 seul choix possible	1 ou plusieurs choix possibles	

INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE LA	INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION		
Véhicules d'accompagnement :			
Présence d'un véhicule d'ouverture de la bulle course?	Oui	🗆 Non	
Présence d'un véhicule pilote (véhicule« tête de course ») ?	Oui		
Présence d'un véhicule de fin de course ?			
Présence d'autres véhicules d'organisation (auto ou moto) ?		🗆 Non	
Signaleurs :			
Nombre de signaleurs :			
En postes fixes:			
Mobile en voitures :			
Mobile à motocyclettes :			
Forces de l'ordre :			
Disposerez-vous d'un encadrement de la police municipale ?	Oui	Non	
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés :			
Avez-vous passé une convention avec la police nationale ou la gendarmerie	? Oui	Non	
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés en joignant, dans la mesure du possible la convention :			

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné (prénom, nom et qualité) :

organisateur et responsable de la manifestation décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant cette épreuve.

Je reconnais être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Je m'engage à prendre à ma charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à moi-même ou à mes préposés.

J'atteste avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du Conseil départemental, et je m'engage à produire les arrêtés fixant le régime de passage de la course sur leur territoire.

Je prends l'engagement de fournir une attestation de police d'assurance couvrant ma responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. (article A. 331-2 du code du sport).

J'atteste avoir pris connaissance des règles techniques de sécurité de la Fédération française de cyclisme afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation que je déclare.

Je m'engage, le cas échéant, à communiquer à la préfecture, les attestations signées relatives à la présence d'une ambulance et d'un médecin ou de tout dispositif de secours.

l'atteste que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la course sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Je m'engage à m'assurer que les participants sont reconnus aptes physiquement et que les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive.

Je m'engage à annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Fait à	, le
Signature	

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- To Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune (1) :
- Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département (2);
- Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus (3);
- Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des (2) et (3) sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France (4).

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION :

 Le dossier technique de la manifestation qui respecte les RTS (règles techniques et de sécurité) édictées par la fédération française de cyclisme. A télécharger à l'adresse :

https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateurs/;

- L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération²;
- La liste des signaleurs ;
- Pour chaque parcours de la manifestation, fournir :
 - un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées et la liste de ces voies. Indiquer sur le plan les éventuels points de rassemblement ou de contrôles préalablement définis et la plage horaire de passage estimée ainsi que la localisation des emplacements des signaleurs par carrefour (II y aura autant de pictogrammes que de signaleurs prévus);
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur OU une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Tout dossier Cerfa de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage est adressé deux mois au moins avant le déroulement de la manifestation ou trois mois avant lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

² Faute d'avoir été émis dans un délai d'un mois par la fédération, l'avis est réputé favorable. Sont dispensés de cette formalité :

Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier de cette dernière.

Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe une convention dans la discipline faisant l'objet de la manifestation.

Tableau récapitulatif des délais de dépôt :

Documents	Détail	
Délai de 2 mois avant la manifestation		
Le cerfa incluant:		
Le dossier type à télécharger sur: https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateurs/		
L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération	Pour les manifestations non inscrites au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme et ou de ses organes déconcentrés, l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci.	
Plan détaillé	A l'échelle adaptée, des voies et des parcours empruntés précisant le positionnement des signaleurs, des secours, des passages délicats et les éventuelles déviations mises en place. Pour vous aider à réaliser ces plans, vous pouvez utiliser ces outils: Viamichelin: http://www.viamichelin.fr/ Mappy: http://fr.mappy.com/ Google Earth: http://www.google.fr/intl/fr/earth/index.html Géoportail: http://www.geoportail.gouv.fr/accueil Pour les épreuves en lignes, les emplacements des signaleurs pour une meilleure lisibilité.	
Délai de 3 semaines	avant la manifestation	
Attestations de présence des secouristes		
Si obligation: - Attestation médecin - Attestation ambulance	Si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance: - une attestation signée par le médecin sur laquelle apparaît son adresse et son numéro de téléphone; - un document prouvant la mise à disposition de l'ambulance	
La liste des signaleurs	La liste des signaleurs sollicités pour assurer la sécurité de l'épreuve	
L'information des villes traversées	La production de la preuve matérielle que chaque commune traversée a bien été informée de l'adaptation du régime de circulation lors du passage de la manifestation.	
Les arrêtés de circulation ou de stationnement	Les copies des arrêtés de circulation ou de stationnement des maires et du Conseil départemental	
L'avis des préfets des autres départements	Les avis des préfets des autres départements si la manifestation dépasse les limites du département	
"Natura 2000"	Le formulaire d'évaluation des incidences "Natura 2000" si la manifestation est soumise à cette démarche. Pour le savoir, vous pouvez accéder aux informations disponibles sur le site Internet de la DREAL	

Dès la réception de la convention		
La Convention forces de l'ordre	La copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie	
Délai de 6 jours au plus tard avant le début de la manifestation		
L'attestation de police d'assurance	Vous devez fournir, <u>au plus tard</u> six jours avant le début de la manifestation, une attestation de police d'assurance en application de l'article A. 331-2 du code du sport.	

L'attestation de police d'assurance souscrite par vos soins doit garantir votre événement et couvrir votre responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

- En principe, l'attestation de police d'assurance à produire doit préciser la date, le lieu, le nom et la nature de la manifestation que vous organisez.
- A supposer que votre contrat couvre pendant toute l'année les événements relevant du code du sport, vous pouvez produire une attestation annuelle mais cette dernière doit alors mentionner expressément les références textuelles du code du sport ainsi que le type d'événements couverts (organisation de randonnées, de courses, etc.).

CERFA manifestation de cyclisme sur voie publique





MINISTÈRE DES SPORTS

N°15827*02

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES¹ Déclaration des manifestations de cyclisme (compétitions) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation

(Articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport)

Vous organisez, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation de cyclisme ne comprenant pas la participation de véhicule terrestre à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si votre manifestation constitue soit une épreuve, course ou compétition comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance.

	LE (OU LES) ORGANISATEURS	
Personne physique	Personne morale	
Organisateur :		
Fédération d'affiliation :		
Nom(s) et prénom(s) du déclar	ant :	
Adresse complète :		
Code postal :	Commune :	
Numéro de téléphone : /	./_/_/_	
Adresse électronique (en lettre	s capitales) :	@
	LE COORDONNATEUR SÉCURITÉ	
Nom(s) et prénom(s) :		
Adresse complète :		
Auresse complete .		
	Commune :	
	Commune :	
Code postal : Numéro de téléphone : /	Commune :	
Code postal : Numéro de téléphone : /	Commune :	
Code postal :	Commune :	
Code postal :	Commune :	

¹ Manifestations ne comportant pas de véhicule terrestre à moteur

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION		
Intitulé de la manifestation :		
Lieu de l'organisation :		
Date(s) et horaire(s) de la manifestation :		
Discipline(s) concernee(s) :		
Type de manifestation :		
••	ON 🗆	
	ON 🗆	
_	ON Nombre d'étapes :	
	ON 🗆	
Nombre maximal de participants :		
Nombre de véhicules d'accompagnement le cas éc	héant :	
Nombre approximatif de spectateurs attendus :		
CALENDRIER:		
L'épreuve est-elle inscrite au calendrier :		
☐ De la Fédération Française de Cyclisme (FFC)	
☐ De la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC)		
☐ D'une Fédération affinitaire - à préciser :	<u> </u>	
☐ Autre - à préciser :		
☐ Autre - à préciser :		
INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DE CIRC	ULATION DEMANDÉ POUR LA MANIFESTATION	
Articles R. 411-30 et R. 414-3-1 du code de la route		
COMPETITION	EPREUVE DE MASSE (CYCLOSPORTIVE)	
☐ Usage exclusif temporaire de la chaussée	☐ Strict respect du code de la route	
ou	☐ Priorité de passage de la chaussée	
☐ Usage privatif de la chaussée	☐ Usage exclusif temporaire de la chaussée	
	☐ Usage Privatif de la chaussée	
1 seul choix possible	1 ou plusieurs choix possibles	

INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION		
Véhicules d'accompagnement :		
Présence d'un véhicule d'ouverture de la bulle course?	Oui	🗆 Non
Présence d'un véhicule pilote (véhicule« tête de course ») ?	Oui	
Présence d'un véhicule de fin de course ?		□Non
Présence d'autres véhicules d'organisation (auto ou moto) ?		🗆 Non
Signaleurs :		
Nombre de signaleurs :		
En postes fixes:		
Mobile en voitures :		
Mobile à motocyclettes :		
Forces de l'ordre :		
Disposerez-vous d'un encadrement de la police municipale ?	Oui	🗆 Non
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés :		
Avez-vous passé une convention avec la police nationale ou la gendarmerie	? Oui	🗆 Non
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés en joignant, dans la mesure du possible la convention :		

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné (prénom, nom et qualité) :

organisateur et responsable de la manifestation décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant cette épreuve.

Je reconnais être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Je m'engage à prendre à ma charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à moi-même ou à mes préposés.

J'atteste avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du Conseil départemental, et je m'engage à produire les arrêtés fixant le régime de passage de la course sur leur territoire.

Je prends l'engagement de fournir une attestation de police d'assurance couvrant ma responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. (article A. 331-2 du code du sport).

J'atteste avoir pris connaissance des règles techniques de sécurité de la Fédération française de cyclisme afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation que je déclare.

Je m'engage, le cas échéant, à communiquer à la préfecture, les attestations signées relatives à la présence d'une ambulance et d'un médecin ou de tout dispositif de secours.

J'atteste que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la course sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Je m'engage à m'assurer que les participants sont reconnus aptes physiquement et que les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive.

Je m'engage à annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Fait à		, le
Signatu	ire	

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune (1);
- Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département (2);
- Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus (3);
- Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des (2) et (3) sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France (4).

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION :

 Le dossier technique de la manifestation qui respecte les RTS (règles techniques et de sécurité) édictées par la fédération française de cyclisme. A télécharger à l'adresse :

https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateurs/;

- L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération²;
- La liste des signaleurs :
- · Pour chaque parcours de la manifestation, fournir :
 - un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées et la liste de ces voies. Indiquer sur le plan les éventuels points de rassemblement ou de contrôles préalablement définis et la plage horaire de passage estimée ainsi que la localisation des emplacements des signaleurs par carrefour (II y aura autant de pictogrammes que de signaleurs prévus);
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur OU une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Tout dossier Cerfa de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage est adressé deux mois au moins avant le déroulement de la manifestation ou trois mois avant lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

² Faute d'avoir été émis dans un délai d'un mois par la fédération, l'avis est réputé favorable. Sont dispensés de cette formalité :

Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier de cette dernière.

Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe une convention dans la discipline faisant l'objet de la manifestation.

Tableau récapitulatif des délais de dépôt :

Documents	Détail	
Délai de 2 mois avant la manifestation		
Le cerfa incluant:		
Le dossier type à télécharger sur: https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateurs/		
L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération	Pour les manifestations non inscrites au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme et ou de ses organes déconcentrés, l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci.	
Plan détaillé	A l'échelle adaptée, des voies et des parcours empruntés précisant le positionnement des signaleurs, des secours, des passages délicats et les éventuelles déviations mises en place. Pour vous aider à réaliser ces plans, vous pouvez utiliser ces outils: Viamichelin : http://www.viamichelin.fr/ Mappy : http://fr.mappy.com/ Earth : http://www.google.fr/intl/fr/earth/index.html Géoportail : http://www.geoportail.gouv.fr/accueil Pour les épreuves en lignes, les emplacements des signaleurs pour une meilleure lisibilité.	
Délai de 3 semaines	avant la manifestation	
Attestations de présence des secouristes		
Si obligation: - Attestation médecin - Attestation ambulance	Si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance: - une attestation signée par le médecin sur laquelle apparaît son adresse et son numéro de téléphone; - un document prouvant la mise à disposition de l'ambulance	
La liste des signaleurs	La liste des signaleurs sollicités pour assurer la sécurité de l'épreuve	
L'information des villes traversées	La production de la preuve matérielle que chaque commune traversée a bien été informée de l'adaptation du régime de circulation lors du passage de la manifestation.	
Les arrêtés de circulation ou de stationnement	Les copies des arrêtés de circulation ou de stationnement des maires et du Conseil départemental	
L'avis des préfets des autres départements	Les avis des préfets des autres départements si la manifestation dépasse les limites du département	
"Natura 2000"	Le formulaire d'évaluation des incidences "Natura 2000" si la manifestation est soumise à cette démarche. Pour le savoir, vous pouvez accéder aux informations disponibles sur le site Internet de la DREAL	

Dès la réception de la convention		
La Convention forces de l'ordre	La copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie	
Délai de 6 jours au plus tard avant le début de la manifestation		
L'attestation de police d'assurance	Vous devez fournir, <u>au plus tard</u> six jours avant le début de la manifestation, une attestation de police d'assurance en application de l'article A. 331-2 du code du sport.	

L'attestation de police d'assurance souscrite par vos soins doit garantir votre événement et couvrir votre responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

- En principe, l'attestation de police d'assurance à produire doit préciser la date, le lieu, le nom et la nature de la manifestation que vous organisez.
- A supposer que votre contrat couvre pendant toute l'année les événements relevant du code du sport, vous pouvez produire une attestation annuelle mais cette dernière doit alors mentionner expressément les références textuelles du code du sport ainsi que le type d'événements couverts (organisation de randonnées, de courses, etc.).

CERFA manifestation motorisée sur la voie publique





MINISTÈRE DES SPORTS

DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATIONS¹ COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VEHICULE TERRESTRES A MOTEUR

(Articles R. 331-18 à R. 331-21 ; R. 331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21 du code du sport ; L. 411-7 du code de la route)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur un circuit non permanent, une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

La réglementation prévoit une demande d'autorisation si :

- Votre manifestation² se déroule sur un circuit³ non permanent, terrains⁴ ou parcours⁵;
- Votre manifestation se déroule sur un circuit permanent homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation du circuit, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

	LE (OU LES) ORGANISATEURS	
Personne physique	Personne morale	
Organisateur :		
Adresse complète :		
Code postal: Com	ımune :	
Pays :		
	//_ Site internet :	
	itales) :	

¹ Manifestations qui se déroulent sur la voie publique ou sur un circuit non permanent

² <u>Manifestation</u>: regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également considéré comme une manifestation.

^{* &}lt;u>Circuit</u> : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

<u>4 Terrain</u>: un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

^{* &}lt;u>Parcours</u>: un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes.

L'ORGANISATEUR TECHNIQUE (si différent de l'organisateur précité)	
Nom(s) et prénom(s) :	
Adresse :	
Code postal Commune :	
Pays :	
Numéro de téléphone : / / /	
Adresse électronique (en lettres capitales) :@	
L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescr l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routi respectées.	
INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION	
Intitulé de la manifestation :	
Lieu de l'organisation :	
Date(s) et horaire(s) de la manifestation:	
Discipline(s) concernée(s) :	
Nombre maximal de véhicules qui participent :	
Nombre de véhicules d'accompagnement :	
Nombre de spectateurs attendus :	
A: Le//	
Signature :	

A QUI ADRESSER LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation doit présenter au(x) préfet(s) du (des) département(s) du lieu de la manifestation une demande d'autorisation.

Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation est adressée simultanément au préfet de chacun des départements parcourus et, également, au ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

Pour les manifestations en provenance de l'étranger, l'autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée en France.

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER D'AUTORISATION :

- Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation OU à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation;
- Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours;
- Le dossier de sécurité exigé par la FFSA lorsque les règles techniques et de sécurité le prévoient (Exemple : rallyes, course de côte, etc....)
- Pour chaque parcours de la manifestation : un plan détaillé incluant la distance, les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Préciser les segments chronométrés pour chaque parcours ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation;
- Un document spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques;
- Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris si la manifestation se déroule sur un circuit dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation, en tout ou partie;
- Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-21 du code du sport, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation à l'obligation d'immatriculation sur les parcours de liaison, prévue à l'article R. 411-29 du même code, n'est pas applicable;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 24° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement).

DÉLAIS DE DÉPOT :

La demande doit parvenir au plus tard trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

CERFA manifestation motorisée sur circuit homologué





N°15862*01

DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS¹ SE DEROULANT SUR UN CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUÉ²

(Articles R. 331-18 à R. 331-23 et A. 331-16 à A. 331-19 du code du sport)

Vous comptez organiser une manifestation sur circuit permanent homologué dans la (ou les) discipline(s) prévue(s) dans le cadre de l'homologation. La réglementation vous impose de remplir une déclaration.

	LE (OU LES) ORGANISATEUR(S)
Personne physique	Personne morale
Organisateur(s):	
Nom(s) et prénom(s) du décla	rant :
N° et voie :	
Complément d'adresse (lieu-	dit, commune déléguée) :
Code postal	Commune :
Pays :	
	_// Site internet :
Adresse électronique (en l	ettres capitales):@
L'ORGAI	NISATEUR TECHNIQUE (si différent de l'organisateur précité)
ivom(s) et prenom(s) :	
N° et voie :	
Complément d'adresse (lieu-	

Code postal: | | | ommune : _____

Numéro de téléphone : __/__/__/__

Adresse électronique (en lettres capitales) : ___

Portable : __ / __ / __ / __ / __

¹ Regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée <u>pour les spectateurs</u>, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des <u>dispositions</u> de <u>l'article L. 411-7 du code de la route</u>, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A <u>l'exclusion</u> des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

² Une manifestation est soumise à la déclaration prévue à l'article R. 331-20 du code du sport lorsqu'elle se déroule sur un circuit homologué et qu'elle est organisée dans les conditions prévues par l'arrêté d'homologation de ce même circuit.

INFORMATIONS SUR LA (LES) MANIFESTATION(S)
Intitulé(s) de la (des) manifestation(s) :
Circuit(s) :
Date(s) et horaire(s) de la (ou des) manifestation(s) :
Discipline(s) concernée(s) :
Nombre maximal de spectateurs attendus :

A:		Le	_/	/	
	Signatur	ne :			

^{*}Une manifestation peut comporter plusieurs dates s'il s'agit du même organisateur, sur un même circuit et selon le même règlement particulier

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès du préfet de département dans lequel se situe le circuit.

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION :

- Les modalités d'organisation de la (des)manifestation(s), notamment son (ses) règlement(s)
 particulier(s) conforme(s) aux règles techniques et de sécurité de la (des) fédération(s)
 délégataire(s) compétente(s) et précisant les différentes catégories;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation OU, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la (des) manifestation(s).
- Un document spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques;
- L'avis³ rendu par la fédération délégataire OU la demande d'avis lorsque celui-ci n'a pas été rendu par la fédération délégataire concernée⁴ OU la convention signée entre fédération délégataire et la fédération agréée.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Le dossier complet de déclaration doit être transmis au plus tard 2 mois avant la date prévue pour son organisation.

- Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier de cette dernière.
- Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe une convention dans la discipline faisant l'objet de la manifestation.

³Sont dispensés de cette formalité :

⁴ Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable

CERFA randonnée non motorisée (hors cyclisme)





MINISTÈRE DES SPORTS

N°15825*02

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES1

Déclaration des manifestations sportives (hors cyclisme) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte la circulation

(Articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport)

Vous organisez, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas la participation de véhicule terrestre à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une <u>déclaration si votre manifestation</u> se déroule sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et <u>compte plus de cent participants</u>.

	LE (OU LES) ORGANISATEUR(S)	
	. , .,	
Personne physique	Personne morale	
Fédération d'affiliation :		
Nom(s) et prénom(s) du déclara	nt :	
Adresse complète :		
Code postal	Commune :	
Numéro de téléphone ://	'/	
Adresse électronique (en lettres	capitales) :(₽
SI VOTRE MA	ANIEESTATION DISPOSE D'UN COOPDONNATEUR S	ÉCUDITÉ
	ANIFESTATION DISPOSE D'UN COORDONNATEUR S	
	ANIFESTATION DISPOSE D'UN COORDONNATEUR S	
Nom(s) et prénom(s) :		
Nom(s) et prénom(s) :		
Nom(s) et prénom(s) :		
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète :		
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète :	Commune :	
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal Numéro de téléphone : / /	Commune :	
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal :	Commune :	

¹ Manifestations ne comportant pas de véhicule terrestre à moteur

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION
Intitulé de la manifestation :
Lieu de l'organisation :
Date(s) et horaire(s) de la manifestation :
Discipline(s) concernée(s) :
Nombre maximal de participants :
Nombre de véhicules d'accompagnement, le cas échéant :
INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE SECURITE DE LA MANIFESTATION
Véhicules d'accompagnement :
Présence d'un véhicule d'ouverture (véhicule « pilote »)? ☐ Oui ☐ Non
Présence d'un véhicule de début de course (véhicule« tête de course ») ? ☐ Oui ☐ □Non
Présence d'un véhicule de fin de course ? □Oui □Non
Présence d'autres véhicules d'organisation (auto ou moto) ? □Oui □ Non
Signaleurs :
Nombre de signaleurs :
En postes fixes:
Mobile en voitures :
Mobile à motocyclettes :
Forces de l'ordre :
Disposerez-vous d'un encadrement de la police municipale ? ☐ Oui ☐ Non
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés :
Avez-vous passé une convention avec la police nationale ou la gendarmerie ? □Oui □ Non
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés en joignant, dans la mesure du possible la convention :

INFORMATIONS SUR LE REGIME DE CIRCULATION DEMANDE POUR LA MANIFESTATION

	Articl	es R. 411-30 et R	. 414-3-1 du code de	la route	
Usage exclusif t	u Code de la route : temporaire de la cha de la chaussée : OUI l tage : OUI 🗆	ussée : OUI 🗆	NON		
récapitulant la		untées par la man	vez joindre à votre d ifestation, le régime		
Voies empruntées	Strict respect du Code de la route	Priorité de passage	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Usage privatif de la chaussée	Créneau horaire

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné (prénom, nom et qualité) :

organisateur et responsable de la manifestation décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant cette épreuve.

Je reconnais être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Je m'engage à prendre à ma charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à moi-même ou à mes préposés.

J'atteste avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du Conseil départemental, et je m'engage à produire les arrêtés fixant le régime de passage de la manifestation sur leur territoire.

Je prends l'engagement de fournir une attestation de police d'assurance couvrant ma responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. (article A. 331-2 du code du sport).

J'atteste que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la manifestation sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Je m'engage à annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Fait à	, le
Signature	

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune (1);
- Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département (2) ;
- Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus (3) ;
- □ Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des (2) et (3) sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France (4).

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION :

- Les modalités d'organisation de la manifestation incluant le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés;
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- La liste des signaleurs ;
- · Pour chaque parcours de la manifestation, fournir :
 - un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées et la liste de ces voies. Indiquer sur le plan les éventuels points de rassemblement ou de contrôles préalablement définis et la plage horaire de passage estimée ainsi que la localisation des emplacements des signaleurs par carrefour (II y aura autant de pictogrammes que de signaleurs prévus);
 - Un tableau récapitulant la liste des voies empruntées, le régime de circulation sollicité sur chacune de ces voies et le créneau horaire correspondant.
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur OU une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance est adressé un mois au moins avant le déroulement de la manifestation.

CERFA Randonnée cycliste





MINISTÈRE DES SPORTS

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES¹ Déclaration des manifestations de cyclisme (randonnées) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation

(Articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport)

Vous organisez, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation de cyclisme ne comprenant pas la participation de véhicule terrestre à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si votre manifestation se déroule sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et compte plus de cent participants.

	LE (OU LES) ORGANISATEU	JR(S)	
Personne physique	Personne morale		
Organisateur :			_
Fédération d'affiliation :			_
Nom(s) et prénom(s) du déclar	rant :		_
Adresse complète :			_
Code postal	Commune :		_
Numéro de téléphone :/_	_//		
Adresse électronique (en lettre	es capitales) :	ee	_
SI VOTRE N	MANIFESTATION DISPOSE D'UN COO	RDONNATEUR SÉCURITÉ	
	MANIFESTATION DISPOSE D'UN COO		
			_
Nom(s) et prénom(s) :			_
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète :			- - -
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal	Commune :		- - - -
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal Numéro de téléphone :/	Commune :		- - - -
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal Numéro de téléphone :/	Commune :		- - - -
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal Numéro de téléphone :/	Commune :		- - - - -
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal Numéro de téléphone :/	Commune :		

¹ Manifestations ne comportant pas de véhicule terrestre à moteur

INFORMATIONS SUR LA N	IANIFESTATION		
Intitulé de la manifestation :			
Lieu de l'organisation :			
Saturd at harming land at language to the first			
Date(s) et horaire(s) de la manifestation :			
Discipline(s) concernée(s) :			
Nombre maximal de participants :			
Nombre de véhicules d'accompagnement, le cas échéant : _			
Troning of Territories and Territories			
INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE SÉ	CURITÉ DE LA M.	ANIFESTATION	
Véhicules d'accompagnement :			
Présence d'un véhicule d'ouverture?	□ Oui	□Non	
Présence d'un véhicule de fin de manifestation?	□oui	□Non	
Présence d'autres véhicules d'organisation (auto ou moto) ?	□Oui	□ Non	
Signaleurs :			
Nombre de signaleurs :			
En postes fixes:			
Mobile en voitures :			
Mobile à motocyclettes :			
Forces de l'ordre :			
Disposerez-vous d'un encadrement de la police municipale ?	□ Oui	□Non	
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés :			
Avez-vous passé une convention avec la police nationale ou l	gendarmerie ?	□ Oui	□ Non
Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés en joi	gnant, dans la me	esure du possib	ole la convention :

INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DE CIRCULATION DEMANDÉ POUR LA MANIFESTATION Articles R. 411-30 et R. 414-3-1 du code de la route Usage exclusif temporaire de la chaussée Usage privatif de la chaussée Priorité de passage Strict respect du code de la route 1 ou plusieurs choix possibles S'agit-il d'une randonnée libre sans classement ? Oui Non S'agit-il d'une manifestation sans classement groupée ? Oui Non

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné (prénom, nom et qualité) :

organisateur et responsable de la manifestation décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant cette épreuve.

Je reconnais être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Je m'engage à prendre à ma charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à moi-même ou à mes préposés.

J'atteste avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du Conseil départemental, et je m'engage à produire les arrêtés fixant le régime de passage de la manifestation sur leur territoire.

Je prends l'engagement de fournir une attestation de police d'assurance couvrant ma responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation (article A. 331-2 du code du sport).

J'atteste que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la manifestation sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Je m'engage à m'assurer que les participants sont reconnus aptes physiquement et que les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive.

Je m'engage à annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Fait à	, le
Signature	

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune (1):
- ☐ Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département (2) ;
- □ Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus (3) ;
- □ Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des (2) et (3) sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France (4).

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION :

- Les modalités d'organisation de la manifestation incluant le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés;
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- La liste des signaleurs ;
- · Pour chaque parcours de la manifestation, fournir :
 - un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées et la liste de ces voies. Indiquer sur le plan les éventuels points de rassemblement ou de contrôles préalablement définis et la plage horaire de passage estimée ainsi que la localisation des emplacements des signaleurs par carrefour (Il y aura autant de pictogrammes que de signaleurs prévus);
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur OU une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance est adressé un mois au moins avant le déroulement de la manifestation.

CERFA concentration de véhicules





MINISTÈRE DES SPORTS

DECLARATION DES CONCENTRATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

(Articles R. 331-18 à R. 331-23 et A. 331-16 à A. 331-19 du code du sport)

Vous comptez organiser une concentration¹ qui rassemble plus de 50 véhicules, sur une voie ouverte à la circulation publique, dans le respect du code de la route, sans classement, temps imposé ou chronométrage. La réglementation vous impose de remplir une déclaration.

	LE (OU LES) ORGANISATEURS	
Personne physique	Personne morale	
Organisateur :		
Nom(s) et prénom(s) du décla	rant :	
Adresse complète :		
Code postal	Ville ou commune :	
Pays :		
Numéro de téléphone :/_	_//_ Site internet :	
Adresse électronique (en letti	res capitales) :@	_
L'O	RGANISATEUR TECHNIQUE, LE CAS ÉCHÉANT (facultatif)	
	RGANISATEUR TECHNIQUE, LE CAS ÉCHÉANT (facultatif)	
Nom(s) et prénom(s) :		_
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète :		
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal		
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal	Ville ou commune :	
Nom(s) et prénom(s) : Adresse complète : Code postal Pays : Numéro de téléphone :/_	Ville ou commune :	

¹ Concentration: rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du <u>code de la route</u>, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage.

INFORMATIONS SUR LA (OU LES) CONCENTRATION(S)
Intitulé de la (ou des) concentration(s) :
Lieu de l'organisation :
Date(s) et horaire(s) de la (ou des) concentration(s) ² :
Discipline(s) concernée(s) :
Nombre maximal de véhicules qui participent :
Nombre approximatif de personnes attendues sur les points de rassemblements :

Signature :

² Une concentration peut comporter plusieurs dates s'il s'agit du même organisateur, sur un même itinéraire et selon le même règlement particulier.

INFORMATIONS PRATIQUES

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- Du préfet de département, si la concentration se déroule sur le territoire de ce département;
- Du préfet de chacun des départements parcourus par la concentration, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus;

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION :

- Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration OU, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la concentration.
- Pour chaque parcours de la concentration : un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies ; le plan des voies empruntées doit faire apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la concentration.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Le dossier complet de déclaration doit être transmis au plus tard 2 mois avant la date prévue pour son organisation.

Ce délai est porté à 3 mois lorsque le nombre de départements parcouru par la concentration est supérieur ou égal à vingt.

CERFA demande d'homologation de circuit





MINISTÈRE DES SPORTS

DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT¹

(Articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 du code du sport et R.411-12 du code de la route)

Vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'un circuit, vous devez en demander l'homologation si vous souhaitez y organiser des activités comportant la participation de véhicule terrestres à moteur².

Votre demande concerne:				
	Une première homologation			
☐ Un renouvellement	t d nomologation de l'homologation en vigueur			
_ one modification of	a management in the con-			
PERSONN	E PHYSIQUE OU MORALE SOLLICITANT L'HOMOLOGATION			
Nom(s) et prénom(s), ou raison	sociale de votre établissement :			
.,,				
Adresse :				
Code postal:	Commune :			
Numéro de téléphone :/	/// Site internet :			
Adresse électronique (en lettre	s capitales) :@			
	CIRCUIT			
	CIRCUIT			
Désignation :				
Emplacement :				
	UTILISATIONS PRÉVUES DU CIRCUIT ?			
	_			
Compétitions				
Manifestations				
Essais et/ou entrainements				
Démonstrations				
Autres (précisez) :				

¹ <u>Circuit</u>: un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

² Cette demande d'homologation ne s'applique pas aux circuits qui sont réservés de manière exclusive à des essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière.

TYPE DE VÉHICULES	ADMIS SUR LE CIRCUIT :
	ONQUE DU CIRCUIT POUR LES VEHICULES ADMIS SUR LE RCUIT
□ ≤200 KM/H	□ > 200 KM/H
A:	le/

INFORMATIONS PRATIQUES

A QUI ADRESSER LA DEMANDE ?:

Préfet du département dans lequel se trouve le circuit

Signature :

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER:

- L'engagement, signé par le demandeur, de prendre à sa charge les frais d'études et de visite nécessaires à l'instruction de sa demande, conformément à l'article R. 331-36 du code du sport;
- 7 exemplaires du plan masse du circuit ou du plan des voies utilisées, conforme aux règles techniques édictées par les fédérations délégataires compétentes;
- Un dossier présentant les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique;
- Une évaluation des incidences sur les sites « Natura 2000 », conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Tout dossier de demande d'homologation doit être adressé, au plus tard 2 mois avant la date prévue pour la première utilisation du circuit. Dans le cas d'un renouvellement, la demande doit être adressée 2 mois avant la date de fin de validité de l'homologation en vigueur.

CERFA manifestation sport de combat



FÉDÉRATION DE SPORTS DE COMBAT – FRANCE





- FORMULAIRE ELECTRONIQUE À COMPLÉTER -

ou demande écrite sur le site internet fédéral au menu « manifestations sportives » www.fscfrance.fr/demande-dorganisation/ « demande d'organisation (compétition, stage/examen...) »

DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION OFFICIELLE D'ARTS MARTIAUX

COMPÉTITION OFFICIELLE, INTERCLUBS, MISE-DE-GANTS, EXHIBITION, STAGE (à préciser ci-dessous)

Formulaire à remplir électroniquement et à expédier par mail

Directeur sportif fédéral — M. IMBERNON Éric 06.13.03.76.80 — ericimbernon33@gmail.com AVERTISSEMENT: SEULE UNE AUTORISATION FEDERALE, EN CAS DE BLESSURE OU D'INCIDENT, permettra la prise en charge auprès de la Mutuelle Des Sportifs (contrat de la FSC n°800 A 000143 - garanties: individuelle accident/assistance rapatriement et responsabilité civile/défense recours)

Date/horaires/lieu de la manifestation :

Dénomination de la manifestation (type de formule à préciser). Ex. : championnat fédéral, interclubs (avec/ou sans décision de match - à préciser), mise-de-gants sans décision, exhibition avec ou sans entrée payante - à préciser), stage technique fédéral, etc. :

Nature des activités de la manifestation : cocher le ou les activité(s) concernée(s) :

ACTIVITÉS TECHNIQUES : entourer la(les) discipline(s) et noter la(les) discipline(s) et les âges concernés
Kick-défense, Self-défense (avec ou sans armes) :
o Formes martiales (traditionnelles ou modernes, aero-kick) :
o Points-fighting (semi-contact) :
 Boxes pieds-poings et sports pieds-poings-sol en « light-contact » et « médium-contact » (Full-Light, Kick-light, K1-light, Thai-light, Shoot-light, Shooto-light/MMA) préciser la(les) discipline(s) et les âges concernés :
Boxes pieds-poings et sports pieds-poings-sol en « pré-combat »
(Full-contact, Low-kick, Japan K1, Muay-thaï, Shoot-boxing, Shooto/MMA):
Lieu précis (adresse précise, téléphone et plan à fournir à la FSC) :
Date/horaires de la pesée :
(L'accès à la salle doit être fléchée depuis les sorties des grands axes routiers)
Club organisateur :
Nom/prénom de l'organisateur :
Téléphone (mobile) de l'organisateur :
E. mail de l'organisateur (obligatoire) :
Equipement sportif disponible (type de salle, capacité en nombre de spectateurs, dimensions, tribunes, nombre de vestiaires, nombre de rings ou/et de praticables d'arts martiaux) :
Suite à une décision du comité directeur fédéral, pour un championnat fédéral (coupe, open, challenge, tournoi ou interclubs) :
- le club organisateur aura l'avantage des gains de la participation financière aux frais des spectateurs (P.A.F.
des spectateurs ou participants pour un stage fédéral) et de la buvette/sandwichs.
- en contrepartie, le club organisateur prendra en charge les dépenses suivantes : vacation du médecin, frais
de secouristes, frais d'équipement et sécurité, et si besoin les frais des officiels et du représentant officiel.
- en revanche, la fédération prendre en charge, les frais de gestion sportive, les récompenses et diplômes.
Le président du club d'accueil (ou le responsable moral), dénomination :
Date : Nom, prénom, signature
N.B. : simultanément à la réception de cette demande, le club organisateur recevra l'accord de principe et le cahier des charges (pièces à fournir et besoins).
FÉDÉRATION DE SPORTS DE COMBAT – FRANCE
F.S.C. – 88/C. Apt.88 – Seidence Le Boix des Sens – 18 tou de Rochelori 317/0 gradignan – 06.50.4.35.69 – contactifischance år – Wark – W822000245 – SBET : 49731443100017 Garantes de Savarnece des licenciés auxies de la Mulvelle Des Savoitts – contral rivido les accident (visibles accident (visibles accident) contral el contrat resourcisabilité civilé défense recours

Préfecture de la Seine-Maritime Bureau des Polices Administratives version août 2022

CERFA manifestation fluviale



Demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale



Date de délivrance

Ministère chargé des transports

Date de réception de la demande

Article R. 4241-38 du code des transports

La demande d'autorisation doit être adressée, <u>au moins trois mois avant la manifestation</u>, par l'organisateur de la manifestation au(x) préfet(s) de département concernés.

Cadre réservé à l'administration

Numéro de l'autorisation délivrée

	de la manifestatio	n		
F	Personne physique			Personne morale
Nom, prénom			Nom	
Qualité			Forme juridique	
			N* SIRET	
		Ad	iresse	
N* voie	Extension		Type de voie	
Nom de voie				
Code postal	Localité			
N° de téléphone			N° de télécopie	
N* de téléphone portable			fi'organisateur doit pou déroulement de la mar	avoir être joint à tout moment pendant le nifestation)
Adresse électronique				
Autres informations				

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

2. Renseignements concernant la manifestati	ion
2.1 - Lieu :	
Département(s) concerné(s)	Commune de départ et d'arrivée
1-	Départ
2-	Arrivée
3 -	
4-	
5 -	
Secteur de navigation concerné (bras de rivière, le cas échéant)	Points kilométriques de départ et d'arrivée (ou à défaut lieux de départ et d'arrivée)
	Départ Pk
	Arrivée Pk
2.2 - Date(s) et durée :	
Date : ou période :	duauau
Horaires d'utilisation de la voie d'eau : de	heure(s) à heure(s)
2.3 - Autres informations relatives au déroulement de la ma	anifestation:
3. Renseignements concernant le feu d'artific	Ce (le cas échéant)
	oui non
Feu d'artifice tiré dont le périmètre de sécurité touche un p	plan d'eau
Feu d'artifice tiré aux moyens de bateaux, engins, établiss	
Lieu exact du tir	0 0
Doto	
Horaire de heure(s)	à heure(s)
	a neueb)
Temps de positionnement du tir	
Temps de repliement des installations	
Périmètre de sécurité (en mètre)	

4. Demande d'arrêt ou restr	iction de la na	avigation, motif(s), lieu, date et durée		
5. Activités nautiques				
5.1 Moyens nautiques et particip	ants			
Nombre total de participants				
Nombre total de bateaux	Nombre total d'établissements flottants (constructi bre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à			
Longueur maximum des embarcations (en mètres)		déplacées, par exemple les pontons)		
Commentaires				
5.2 - Titres de navigation et commis	ssions de sécurité			
			oui	non
Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant)				•
Les établissements flottants, receva	nt plus de 12 pers	onnes, sont autorisés par la commission de sécurité		
5.3 - Encadrement				
Nombre de bateaux accompagna	ateurs			
Nombre de personnes qualifiées po secours	our porter			
Manifestation comprenant la	participation de r	nageurs ou de personnes immergés dans l'eau		
6. Observations (le cas échéan	t, indiquer ici les a	utres autorisations demandées, les contacts pris avec	e les	
qestionnaires, concessionnaires et pr agréée ou toute autre information su		d'eau, les conventions avec une association de pro secouristes durant la manifestation)	tection	civile

7. Pièces justificatives				
Un justificatif de l'identité de l'organisateur de la manifestation.				
Un plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan du parcours.				
Une attestation sur l'honneur de l'organisateur certifiant : - la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissements flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement (le cas échéant, voir 5.2) - la possession des documents exigés par la réglementation pour les membres d'équipage.				
Une attestation d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation.				
Le cas échéant, un calendrier des manifestations prévues pour l'année en cours précisant au moins pour chaque événement, la dénomination, la date, l'heure, le lieu de départ et d'arrivée avec le Pk, le nombre total de bateaux en précisant le nombre de bateaux accompagnateurs, le nombre total de participants, le type de bateaux et enfin si un arrêt de la navigation doit être envisagé ou non.			0	
Pièces complémentaires à fournir :				
Dans le cas d'une manifestation avec feu d'artifice dont le périmètre de sécurité touche un plan d'eau				
Un plan au moins au 1/5000ème (avec les dista	nces exprimées en r	nètres) de localisation du tir et du périmètre de sécu	ité.	
8. Engagement et signature				
Je soussigné(e)				
Fait à :				
		Signature du demandeur		
9. Cadre réservé à l'administrat	ion / à Voies	navigables de France		
	Entrave à la	navigation :		
Oui	П	Non		
Cui		Bosommandations du acetionnaire à		
Mesures temporaires nécessaires	sures temporaires nécessaires Recommandations du gestionnaire à fournir au demandeur		u	
Interruption de la navigation	navigation Nécessité d'un avis à la batellerie informatif			
Durée (heures)				
Zones d'attente pendant l'arrêt de navigation (port, garage à bateaux) :				
Zone d'accostage amont :	Pk:			
Zone d'accostage aval :	Pk:			
Demande préalable de titre de navigation (à adresser au service instructeur R*4200-1)				
Demande d'autorisation auprès de la Commission de sécurité Nombre d'établissement recevant du				
public				

Modèle de convention organisateur - forces de l'ordre

MODELE DE CONVENTION

ENTRE:

Le ministre de l'intérieur, représenté par [PRENOM NOM , QUALITE], d'une part ;

et

– [DENOMINATION DU BENEFICIAIRE DU SERVICE D'ORDRE (PERSONNE MORALE, PUBLIQUE OU PRIVEE)], sis au [ADRESSE], représenté par [PRENOM NOM, QUALITE], dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1° du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1° - NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après, le ministère de l'intérieur met à la disposition du bénéficiaire, pour la période du [...] au [...] inclus, les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation prévue le [...].

La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce personnel et de ces matériels a pour but de permettre [PRECISER LA MISSION EXACTE, DETAILLER SI DES MISSIONS DIFFERENTES ONT ETE CONFIEES].

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

ARTICLE 4 - DEPENSES MISES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses suivantes :

[ENUMERATION DES DEPENSES QUI SERONT EFFECTIVEMENT FACTUREES AU BENEFICIAIRE.]

Ces dépenses sont estimées à [...] (MONTANT EN TOUTES LETTRES PUIS EN CHIFFRES), conformément à l'état prévisionnel joint en annexe X à la présente convention.

Les signataires de la présente convention confirment qu'ils ont organisé entre eux les réunions préparatoires permettant d'exprimer les besoins nécessaires à la sécurisation de l'événement.

Les montants facturés sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre des personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

[EVENTUELLEMENT :] Le bénéficiaire s'engage en outre à assurer, à titre gratuit, l'alimentation et (ou) l'hébergement du personnel, en totalité ou en partie (DANS CE CAS, IL CONVIENT DE DEFINIR LES REPAS ET NUITEES PRIS EN CHARGE DIRECTEMENT PAR LE BENEFICIAIRE AINSI QUE LES PERSONNELS CONCERNES) (ENUMERER, LE CAS ECHEANT, LES AUTRES PRESTATIONS QUE LE BENEFICIAIRE FOURNIT GRATUITEMENT. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé inadapté ou n'est pas compatible avec les contraintes opérationnelles.

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou partie des carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Les carburants non fournis en nature sont facturés au bénéficiaire conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention. Les dépenses énumérées au présent article sont calculées conformément à la réglementation applicable, telle que précisée par l'instruction relative à l'indemnisation des services d'ordre.

De même, toute interruption d'un service, soit par les forces de sécurité intérieure, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à leur résidence. Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la (police nationale ou gendarmerle nationale) sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place, et ce quelles que soient les causes de cette annulation. Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau de prestations fournies est estimé insuffisant. Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix du carburant en vigueur pendant la période considérée.

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT DES DEPENSES

Un paiement distinct sera effectué pour chaque force (police - gendarmerie).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte égal à X % du montant total de ces prestations au moment de la signature de la convention, ou au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signature de ladite convention par l'ensemble des parties.

A réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par les forces de l'ordre, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées auprès du lieu d'encaissement désigné, en un à trois paiements, le solde étant versé dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après la survenue de l'événement.

ARTICLE 6 - CESSATION DE LA PRESTATION

Le personnel et les matériels faisant l'objet de la présente convention seront remis à la disposition de la police et de la gendarmerie nationales dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

La police et la gendarmerie nationales se réservent la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir un droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque. Ce retrait ne fait pas non plus obstacle à la facturation des moyens et personnels mis à disposition de l'organisateur avant leur retrait effectif.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la police et de la gendarmerie nationales, à toute époque de la convention, tout ou partie du personnel et des matériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel.

ARTICLE 7 -- RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la (gendarmerie nationale ou police nationale) au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de douze mois suivant la réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes termes que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

360 x 100

Dans laquelle I = montant des indemnités de retard de paiement

M = montant de la prestation

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur

J = nombre de jours de retard

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES - IMPUTATION DES DEPENSES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel du ministère de l'intérieur au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel du ministère de l'intérieur;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions...), à l'exception des frais

d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge par le bénéficiaire auprès du ou des hôpitaux concernés ;

 à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel du ministère de l'intérieur (frais de procédure, avocat...).

ARTICLE 9 - COUVERTURE DES RISQUES

En application de l'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR : IOCF1022850A) et en vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de [DESIGNATION ET ADRESSE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES] par le contrat n° [XX] souscrit auprès de [nom et adresse du courtier], dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Le bénéficiaire doit communiquer au représentant de l'Etat, avant la signature de la convention, une attestation d'assurance signée. L'attestation est jointe à la présente convention en annexe X.

Ce contrat stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

La présente convention comporte X feuillets et X annexes
Fait en deux exemplaires, à , le
У
prénom, nom du signataire, fonction,
dénomination du bénéficiaire)
signature précédée de la mention manuscrite "lu
et approuvé")
e ministère de l'intérieur, représenté par
1
prénom, nom du signataire, fonction)
signature précédée de la mention manuscrite "lu et
pprouvé")